



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 07-039 /DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu les décrets n° 2002-460 du 4 avril 2002 et 2003-296 du 31 mars 2003 relatifs à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Vu le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier la rubrique 1720 (détection et utilisation de sources radioactives scellées) est remplacée par la rubrique 1715 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 et le récépissé du 7 octobre 1986, réglementant les activités de la société CIMENTS CALCIA, pour l'exploitation d'une cimenterie à Gargenville, avenue Victor Hugo -BP n° 30, et abrogeant les arrêtés et récépissés précédents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1996, mettant à jour le classement des activités de la société CIMENTS CALCIA, pour son usine de Gargenville, suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2001, autorisant la société CIMENTS CALCIA, à réaliser dans l'usine de Gargenville, pendant une période n'excédant pas trois mois, un essai de combustion de graisses animales provenant d'installations d'équarrissage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2001, imposant à la société CIMENTS CALCIA des prescriptions afin de réglementer ou adapter les dispositions réglementaires applicables aux modifications envisagées par l'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002, autorisant la société CIMENTS CALCIA à exploiter à Gargenville, avenue Victor Hugo, une installation par co-incinération de farines et de graisses d'origine animale, et abrogeant les dispositions des arrêtés des 31 octobre 1967, 20 février 1981, 18 novembre 1994 et 26 février 2001 (sauf les articles 3 et 8.1) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 modifiant l'origine géographique des déchets reçus par la société CIMENTS CALCIA dans son établissement situé sur les communes de Gargenville et Juziers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004 imposant à la société CIMENTS CALCIA des prescriptions complémentaires relatives à l'étude de plan de réduction des émissions COV/Nox en cas de pic d'ozone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004 imposant à la société CIMENTS CALCIA des prescriptions complémentaires concernant les mesures de réduction des émissions COV en cas de pic d'ozone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2005 imposant à la société CIMENTS CALCIA des prescriptions complémentaires, pour son établissement situé sur les communes de Gargenville et Juziers, dans le cadre du plan de lutte contre la sécheresse ;

Vu les courriers en date du 13 novembre 2002 lesquels la société CIMENTS CALCIA déclare la mise à l'arrêt des installations de stockage de fioul pour l'établissement situé sur les communes de Gargenville et Juziers ;

Vu le courrier en date du 28 janvier 2003 par lequel la société CIMENTS CALCIA déclare à la mise à l'arrêt définitif des matériels de transformation électrique contenant des PCB déclarés sous la rubrique 1180-1 de la nomenclature des installations classées, pour son établissement situé sur les communes de Gargenville et Juziers ;

Vu le courrier en date du 18 avril 2003 par lequel la société CIMENTS CALCIA déclare l'utilisation de solvants organiques relevant de la rubrique 2564 pour des opérations de nettoyage et dégraissage, activité soumise à déclaration avec bénéfice de l'antériorité ;

Vu le dossier transmis par la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection le 10 octobre 2005 concernant la demande de changement de titulaire conduisant à la révision de l'autorisation de détenir et d'utiliser des sources radioactives par la société CIMENTS CALCIA ;

Vu le courrier en date du 6 octobre 2006 par lequel la société CIMENTS CALCIA demande une modification relative à l'origine géographique des déchets (farines animales) admis, à savoir pouvoir recevoir des farines animales provenant de la région d'Ile et Vilaine et détenues par l'établissement GELIN à Fougères ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 novembre 2006 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 15 janvier 2007 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le classement des activités exploitées par la société CIMENTS CALCIA pour son établissement situé sur les communes de Gargenville et Juziers ;

Considérant que les farines animales de la société GELIN sont conformes aux prescriptions fixées à l'article 4.II.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral définit les prescriptions relatives aux conditions de détention et d'utilisation des sources radioactives ;

Considérant que l'exploitant a sollicité, par courrier du 23 février 2007, le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 1715 concernant l'utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées, suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

....

ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1

La société CIMENTS CALCIA dont le siège est situé sise rue des Technodes à Guerville, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations dans son établissement, sis avenue Victor Hugo, 78440 Gargenville.

ARTICLE 1.2

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°02-210/DUEL du 21 octobre 2002 est supprimé et remplacé par le tableau suivant.

<i>Installations et activités concernées</i>	<i>Eléments caractéristiques</i>	<i>N° de la nomenclature</i>	<i>Classe</i>	<i>Redevance annuelle coefficient</i>
Fabrication de ciment, la capacité de production étant supérieure à 5 t/j.	3 800 t/j de ciment	2520	A	5
Broyage de produits minéraux artificiels et naturels, la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	B ₃ 1 270 kW B ₄ 1 270 kW B ₅ 1 400 kW B ₆ 3 250 kW broyage charbon, coke de pétrole : 390 kW	2515-1	A	3
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant supérieure à 25 000 m ³ .	51 000 m ³ de ciment, cendres volantes séchées, sables fillérisés, et cru cimentier.	2516-1	A	0
Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³ .	90 000 m ³ de calcaire, oxyde de fer, bauxite, cendres humides, sables, clinker, gypse, laitier.	2517-1	A	0
Installation de combustion : - consommant du charbon, du fuel lourd, du propane ou du fuel domestique, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW.	69,4 MW dont : - <u>Four 3</u> : 60 MW charbon, FL et FD - <u>Groupe générateur de vapeur</u> : 2 x 1,8 MW, FL - <u>Foyer broyeur à cru</u> : 1 x 5,8 MW, FOD	2910.A	A	4
- consommant seul ou en mélange des produits différents de ceux visés dans la rubrique 2910, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 0,1 MW.	<u>Four 3</u> : 60 MW Coke de pétrole, Lipofit et graisses animales	2910.B	A	4

Installations de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10^5 Pascal comprimant des fluides non inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	4 400 kW	2920-2a	A	0
Dépôt de houille, charbon ou coke de pétrole, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	30 000 t	1520-1°	A	0
Dépôt de liquides inflammables, dont : . Dépôt de Lipofit. . Dépôt mixte enterré de liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	Capacité totale équivalente de 140 m ³ Lipofit et graisses animales : 2 x 100 m ³ 2 ^{ème} catégorie : * 5 m ³ de gazoil et 20m ³ de FOD	1432 – 2a (ex : 253)	A	0
Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères : traitement ou incinération.	Incinération de farines animales et de graisses animales dans le four 3 : 15 000 t/an de farines animales.	167-c	A	0
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres.	300 l de fluides d'un point éclair de 207°C environ, utilisé à une température maximale de 150°C.	2915-2	D	0
Substances radioactives (préparation, fabrication, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources scellées:	⁶⁰ Co (Groupe 2) Aeq = 20 GBq Q = 200 000	1715-1	A	0
Installations de chargement, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieure ou égale à 1 m ³ /h mais inférieure à 20 m ³ /h.	1 x 5 m ³ /h	1434 1-b	D	0

Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. 2. supérieure à 200 l mais inférieure à 1500 l	capacité totale de 600 litres	2564	D	0
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes.	capacité totale de 2,4 m ³	1412	NC	0
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. 1 – En silos ou installation de stockage Volume < 5000 m ³ .	270 m ³	2160	NC	0

ARTICLE 1.3 -Les dispositions du titre 4.VI « prescriptions applicables à l'atelier des transformateurs électriques » sont supprimées.

ARTICLE 2 - UTILISATION, DEPOT ET STOCKAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCELLEES.

ARTICLE 2.1 :

La société CIMENTS CALCIA sise rue des Technodes à Guerville, est autorisée à détenir et à utiliser des radioéléments artificiels en sources scellées sous réserve du respect des prescriptions suivantes qui abrogent les prescriptions du chapitre 4.V l'arrêté préfectoral n° 02-210/DUEL du 21 octobre 2002.

ARTICLE 2.2 :

Cette autorisation de détenir en vue de leur utilisation et d'utiliser des radioéléments artificiels à des fins non médicales, est accordée à la société CIMENTS CALCIA au titre des articles L.1333-4 et R.1333-26, du code de la santé publique.

ARTICLE 2.3 :

La société CIMENTS CALCIA désigne une personne compétente en radioprotection qui veille à l'application des dispositions du décret n°2002-460 du 4 avril 2002 et n°2003-296 du 31 mars 2003 relatifs à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

Cette personne a suivi avec succès une formation à la radioprotection, dispensée par un organisme agréé par le ministère chargé du travail, de la santé et de l'agriculture, conformément à l'arrêté ministériel du 29 décembre 2003.

L'exploitant est tenu d'informer le préfet des Yvelines du nom de la personne compétente dès la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'informer immédiatement le préfet des Yvelines de tout changement de la personne compétente en lui indiquant son nom.

ARTICLE 2.4 :

L'activité totale équivalente à celles des substances radioactives du groupe 1 des radioéléments pouvant être détenus ou utilisés dans l'installation visée à l'article 1 reste inférieure à 20 GBq.

ARTICLE 2.5 :

Les radioéléments détenus (^{60}Co , groupe 2) ne peuvent être utilisés qu'à des mesures de niveau.

ARTICLE 2.6 :

Le nombre de sources scellées détenues est limité à cinq.

ARTICLE 2.7 : Caractéristiques et mesures de protection des sources radioactives

Les sources radioactives utilisées dans l'établissement sont scellées et conformes aux normes NF M 61 002 et NF M 61 003. Leur conditionnement doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Les sources scellées sont utilisées et conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit assurée. Elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. Les clés des coffres et locaux où sont stockées les sources radioactives sont tenues à disposition des personnels d'intervention et de secours dans la salle de contrôle.

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (curies) et la date de la mesure de cette activité.

Une isolation suffisante des sources radioactives contre les risques d'incendie d'origine extérieure doit être assurée. Les sources radioactives ne sont pas situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures). Il est interdit de constituer des dépôts de matières combustibles à l'intérieur d'un atelier où sont stockées ou utilisées des sources radioactives.

ARTICLE 2.8 : Sources usagées

Les sources usagées ou détériorées sont stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les sources radioactives et/ou déchets radioactifs produits par l'installation (dans le cas d'une détérioration accidentelle d'une source scellée notamment) sont, soit retournés au producteur de la source radioactive pour être réutilisés, soit éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées dans les conditions prévues par l'article 3.III de l'arrêté préfectoral n°02-210/DUEL du 21 octobre 2002 pour l'élimination des déchets industriels spéciaux.

ARTICLE 2.9 :

2.9.1 Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

2.9.2 Limites de dose

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

L'exploitant définit et balise au sol ainsi que par tous les moyens appropriés, les zones dans lesquelles le débit d'équivalent de dose est susceptible de dépasser 1 mSv par an. Ces zones sont considérées comme des zones de danger et reportées comme telles sur le plan des zones de danger prescrit à l'article 3.V.1.2 de l'arrêté préfectoral n°02-210/DUEL du 21 octobre 2002. Elles doivent rester circonscrites au sein du périmètre autorisé de la cimenterie.

L'accès à ces zones est interdit aux tiers et aux personnes du public ainsi qu'à toute personne non protégée par les dispositions du décret n°2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants. Ces zones de dangers ne commandent ni escalier ni dégagement quelconque. Des panneaux réglementaires de signalisation de la radioactivité sont placés de façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimité en application de l'article R231-81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

2.9.3 Contrôles

Un contrôle périodique des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, là où les sources sont en position d'emploi, ainsi que de la contamination radioactive des installations et matériels doit être effectué. Le contrôle s'exécute périodiquement, au moins une fois par an, et à la mise en service des installations mettant en œuvre des sources radioactives. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre de suivi des contrôles de radioactivité qui doit être tenu à la disposition l'inspection des installations classées. Ces contrôles peuvent être effectués par l'exploitant.

Une synthèse des données du registre de suivi des contrôles de radioactivité est communiquée à l'inspecteur des installations classées dans le cadre du rapport environnement du site au plus tard au 31 mai de l'année suivante.

2.9.4 Tracabilité des mouvements de sources

Toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide(s) donne lieu à l'établissement d'un formulaire qui est présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Coordonnées utiles : Unité d'expertise des sources
IRSN/DRPH/SER
BP 17, 92262 Fontenay-aux-roses

2.9.5 Evénements à déclarer aux autorités

2.9.5.1 :

Au cas où l'entreprise ou l'organisme employant le titulaire devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, le titulaire informe sous quinze jours le préfet et l'inspection des installations classées.

2.9.5.2 :

En application de l'article R1333-51 du code de la santé publique, la perte, le vol de radionucléide ou d'appareil, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) sont signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

2.9.5.3 :

"En cas de cessation d'activité, l'exploitant, le titulaire informe sous un mois le préfet et l'inspection des installations classées.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation sont remis à un organisme régulièrement autorisé à cet effet. Le site doit être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination est telle que l'accès au public peut y être autorisé.

2.9.6 Inventaire des sources radioactives détenues

En application des dispositions du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, le titulaire met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les ans, dans le cadre du bilan environnement du site au plus tard le 31 mai, un inventaire des sources et appareils en contenant détenues.

Par ailleurs, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4 de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe.

2.9.7 Autres dispositions

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel ;
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant ;
- à l'analyse des postes de travail ;
- au zonage radiologique de l'installation ;
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

ARTICLE 2.10 Prescriptions spécifiques à l'utilisation d'appareils contenant des sources radioactives

2.10.1 Exigences générales

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

2.10.2 Appareil défectueux

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné ;
- la date de découverte de la défectuosité ;
- une description de la défectuosité ;
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies ;
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

2.10.3 Chargement et déchargement de la source radioactive d'un appareil

Les opérations de déchargement des sources usagées et le chargement des sources neuves dans les appareils ne peuvent être réalisées par le titulaire et nécessitent de recourir à un(e) organisme/entreprise spécialisé(e).

ARTICLE 2.11 : Prescriptions spécifiques aux sources scellées

2.11.1 Acquisition de sources

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, le titulaire veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

2.11.2 Conformité des sources aux normes NF M 61-002 et NF M61-003

En outre, une source radioactive ne peut être considérée comme scellée au regard du code de la santé publique que si le titulaire dispose du certificat correspondant émis par son fabricant. Ce certificat mentionne également l'éventuelle conformité aux normes NF M 61-002 et NF M61-003.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DU FOUR DE LA CIMENTERIE.

La société Ciments CALCIA est autorisée à recevoir les farines animales provenant des Etablissements Gelin à Fougères (Ille et Vilaine) sous réserve du respect des conditions d'admission des déchets fixées au chapitre 4.II de l'arrêté préfectoral n°02-210/DUEL du 21 octobre 2002.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES.

4.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Gargenville et à la mairie de Juziers, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Gargenville et à la mairie de Juziers, pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

4.2- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

4.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

4.4- Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mantes-la-Jolie, le maire de Gargenville, le maire de Juziers, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **5 MAR. 2007**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES



Pour ampliation
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation
l'Attaché, Chef du Bureau

Nicolas JOYAUX